

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_240709_088

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ESPACES DE LA COMMUNE DE LODÈVE POUR LE FESTIVAL DES ARTS VIVANTS RÉSURGENCE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est organisatrice du festival des arts vivants Résurgence et comme chaque année, a besoin du concours de la Commune pour le prêt des espaces nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des événements : préparations et installations des espaces, cantine générale, loges des artistes, lieux de stockage, lieux de répétitions et d'ateliers, déroulement des événements et ce, jusqu'à la remise en état pour restitution,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention de prêt d'usage d'espaces communaux pour l'organisation et le bon déroulement de l'édition 2024 du festival des arts vivants Résurgence avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240709-lmc112107-AR-1-

1
Date de télétransmission : 09/07/24
Date de publication : 09/07/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le neuf juillet deux mille vingt-quatre,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

CONVENTION DE PRÊT D'USAGE D'ESPACES COMMUNAUX POUR L'ÉDITION 2024 DU FESTIVAL DES ARTS VIVANTS RÉSURGENCE

Entre les soussignés :

La Commune de Lodève sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 Lodève,
Représentée par Gaëlle LEVEQUE, dûment habilitée en sa qualité de Maire :
ci-après dénommée « **La Commune** », **d'une part**,

Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac sise 1 place Francis MORAND 34700 Lodève,
représentée par Jean-Luc REQUI, dûment habilité en sa qualité de Président :
ci-après dénommée « **La Communauté de communes** », **d'autre part**,

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de communes est organisatrice du festival des arts vivants Résurgence et comme chaque année, a besoin du concours de la Commune pour le prêt des espaces nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des événements : préparations et installations des espaces, cantine générale, loges des artistes, lieux de stockage, lieux de répétitions et d'ateliers, déroulement des événements et ce, jusqu'à la remise en état pour restitution.

- ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS PRÊTÉS, DESTINATIONS ET DURÉES

La Commune prête à titre gratuit à la Communauté de communes en application des articles 1875 et suivants du Code Civil, la jouissance des biens suivants :

- l'école César VINAS sise 8 rue Georges FABRE, du 13 juillet au 23 juillet :
 - la cour et les toilettes extérieurs, en vue d'y implanter la cantine,
 - la salle des Professeurs, comme lieu de stockage,
 - la douche et les sanitaires,
- l'école FLEURY sise rue FLEURY, du 15 juillet au 22 juillet, en vue d'y implanter une loge des artistes :
 - une salle,
 - la cuisine,
 - les sanitaires,
- l'école PASTEUR sise 6 boulevard Jean COCTEAU, du 15 juillet au 22 juillet :
 - en vue d'y implanter une loge des artistes :
 - une salle,
 - la cuisine,
 - les sanitaires,
 - la cour arrière, comme lieu de spectacles,
- le pôle culturel Confluence sise rue Joseph GALTIER :
 - du 8 juillet au 24 juillet :
 - la salle d'animation, comme lieu de réunions, ateliers et répétitions,
 - les salles de l'école de musique, comme loges des artistes,
 - le patio du 17 juillet au 21 juillet, comme lieu de répétitions et spectacles,
- le garage de l'hôtel de ville, du 18 juillet au 21 juillet, comme lieu de stockage,

- ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens et la remise des clefs pour les espaces précités. Le responsable technique des salles municipales et le référent du bureau du festival sont tenus de fixer un rendez avant et après la mise à disposition des espaces.

remise des clefs :

Une liste des clefs mises à disposition, sera approuvée par les deux parties avant et après le festival. L'ensemble des clefs doit être remis au responsable technique des salles municipales après le festival.

Aucun duplicata de clefs ne peut être effectué par la Communauté de communes.

- ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**obligations de la Communauté de communes**

La Communauté de communes prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

La Communauté de communes ne pourra utiliser les biens que pour les raisons citées aux articles 1 et 2 et ne pourra transmettre ou céder à quelque titre que ce soit, à un tiers le ou les biens.

La Communauté de communes veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, conformément à l'article 1880 du Code Civil. Elle sera tenue de réparer toutes les détériorations consécutives à l'usage des biens. Elle s'opposera à tout empiètement et usurpation et le cas échéant, en préviendra la Commune afin qu'elle puisse agir directement auprès de son auteur.

La Communauté de communes sera responsable en cas de destruction totale ou partielle des biens et dans ce cas, la Commune pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

La Communauté de communes veillera à faire respecter la réglementation en vigueur quant à un usage en toute sécurité des personnes et des biens et devra souscrire une assurance garantissant les biens contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la signature du présent contrat. Une attestation sera annexée à la convention.

La Communauté de communes veillera au respect du voisinage et sera dans l'obligation d'arrêter toutes nuisances sonores et/ou lumineuses dans tous les cas à une heure du matin.

La Communauté de communes rendra les biens à la Commune, libres de toute occupation et dans l'état où ils se trouvaient à la date de prise d'effet de la présente convention, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit.

obligations à la charge de la Commune

La Commune déclare qu'elle est bien propriétaire des biens désignés à l'article 2 de la présente convention et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.

La Commune s'engage à informer et conseiller la Communauté de communes sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.

La Commune s'oblige à laisser la Communauté de communes jouir gratuitement du bien, ce dernier n'aura aucune redevance ou indemnité d'occupation à lui verser.

- ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par une partie de l'une des conditions ou obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra, immédiatement après une mise en demeure notifiée, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

Fait à Lodève
en deux exemplaires,

la Commune de Lodève

Gaëlle LÉVÊQUE,
Maire,

La Communauté de communes

Lodévois et Larzac
Jean-Luc REQUI,
Président,